CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9716 du 13 juin 2013

A. 208.908/XI-19.679

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me E. HALABI, avocat,
rue Veydt 28
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 24 mai 2013, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n° 101.576 du 25 avril 2013, rendu en l'affaire 116.496/III, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation formée contre une décision du 6 décembre 2011 mettant fin au séjour du requérant et lui ordonnant de quitter le territoire.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 mai 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen unique libellé comme suit :

« LE MOYEN UNIQUE est pris de la violation des articles 40bis et ter, 42 quater § 4 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 15 et 17 de la Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 149 de la Constitution, des principes de bonne administration des droits acquis, de sécurité juridique et de légitime confiance et de l'adage Audi alteram partem;

EN CE QUE la décision attaquée devant le Conseil du Contentieux des Etrangers invoquait la « cellule familiale inexistante et une situation de complaisance » pour mettre fin au séjour du requérant en se fondant sur les éléments suivants :
-selon les enquêtes de cellule familiale du 01.06.2010, du 26.10.10 et du 04.05.2010, le requérant et son épouse n'ont jamais pu être rencontrés ensemble
-en date du 23 juin 2010, le Parquet du Procureur du Roi nous informe que le mariage est manifestement simulé :
. puisqu'il n'a jamais été possible de vérifier la réalité de la résidence des époux à leurs adresses successives
. tous les sujets évoqués par les enquêteurs deûs les circonstances de leur rencontre et l'évolution de leur relation jusqu'au mariage, jusqu'à leur emploi du temps quotidien, sont contradictoires et incohérents

ALORS QUE, tant l'article 149 de la Constitution que l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 consacrent expressément l'obligation de motiver les jugements, en ce compris les jugements administratifs;

Que pourtant, la décision contestée devant votre Haute Juridiction est entachée d'un défaut de motivation;

Quant à la première branche du moyen soulevé devant le Conseil du Contentieux des Etrangers : l'absence de motivation en droit et la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980

EN CE QUE la décision de l'Office des Etrangers se fondait, pour sur base légale, sur l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981;

ALORS QU'en terme de requête, le requérant reprochait à la partie adverse de ne pas avoir indiqué sur quelle base légale la décision se fondait afin d'en vérifier le bien-fondé;

Que l'article 54 de l'AR du 8 octobre 1981 se borne en effet à préciser que : «Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéea 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

Que la seule mention en droit de l'article 54 de l'Arrêté Royal est insuffisante pour connaître la base juridique sur laquelle se fonde la décision dès lors que cet article

n'est relatif qu'à la procédure de prise d'une décision de mettre fin au séjour et nullement aux motifs légaux permettant d'y mettre fin, manquant ainsi en droit;

Que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 est rédigé en ces termes : «La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision».

Que les motifs de droit tiennent dans la mention des textes auxquels l'autorité se réfère pour prendre la décision en cause;

Que cette mention fait clairement défaut en l'espèce, la seule disposition légale visée concernant la procédure applicable et non le fondement juridique sur lequel se base cette procédure;

« Conformément à une jurisprudence administrative constante, l'obligation de motivation formelle qui s'impose à l'autorité, si elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments invoqués par les intéressés (voir en ce sens notamment C.E., arrêt n°101.671 du 7 décembre 2001 et C.C.E., arrêt n° 7837 du 26 février 2008), doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. Elle doit dès lors faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet (voir en ce sens notamment C.C.E, arrêt n°5202 du 19 décembre 2007), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en prenant la décision litigieuse, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, violant de la sorte, ainsi que le soulève à juste titre la partie requérante, l'article 62 de la loi, ainsi que les articles 1er à 3 de la loi 29 juillet 1991. (CCE 8790 14 mars 2008)»;

Que récemment, le Conseil du Contentieux des Etrangers a également sanctionné la partie adverse quant au défaut fondement juridique d'une décision administrative, dans un cas qui s'apparentait au cas d'espèce :

«3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Toutefois, cette obligation de motivation n'implique pas que l'autorité administrative est tenue d'expliciter les motifs de ses motifs.
3.3. En l'espèce, force est de constater que la seule disposition légale dont il est fait mention dans la décision attaquée est l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.
C'est à juste titre que le requérant relève que cette disposition, qui se borne à préciser que « (...) Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. (..) » ne saurait à l'évidence constituer un fondement suffisant pour justifier en droit la décision prise elle-même, dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution. A cet égard, le Conseil rappelle que les descendants d'un citoyen de l'Union sont soumis aux dispositions de l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui seules auraient pu constituer la base légale adéquate minimale pour fonder la prise de la décision querellée en droit.
Au regard du libellé même de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, aux termes duquel « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. [...] », la référence faite à l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, de surcroît dans un

paragraphe de la décision distinct de celui intitulé « Motif de la décision », ne saurait être considérée comme satisfaisante, dans la mesure où, d'une part, la disposition invoquée ne peut, en aucune façon et ainsi qu'il a déjà été rappelé supra, être considérée comme servant de fondement à la décision prise elle-même dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution et où, d'autre part, il découle de la formulation même de l'article 3, précité, de la loi du 29 juillet 1991 que l'indication, dans l'acte querellé, de considérations matérielles, fussent-elles extrêmement précises, ne constitue pas une motivation suffisante au sens de cette même disposition, laquelle exige également « [...] l'indication, dans l'acte, des considérations de droit [...] servant de fondement à la décision. [...] ».
Eu égard aux observations formulées par la partie défenderesse dans sa note, ils apparaissent comme une motivation a posteriori destinée à couvrir les carences de l'acte attaqué.
Dès lors, le Conseil ne peut que constater que c'est à bon droit que le requérant expose qu'en l'occurrence, l'acte attaqué n'est pas motivé en droit conformément aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. » (CCE n°78278 du 29 mars 2012, affaire 81837/III)

Que partant, en s'abstenant d'indiquer de manière explicite la base légale qui lui a permis de retenir telle motivation, la partie adverse a violé l'obligation de motivation formelle telle que définie par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980;

Qu'en effet, contrairement à ce que soutient le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt, la combinaison des éléments de fait et de droit de la décision attaquée ne permet pas au requérant de comprendre le raisonnement de son auteur, certaines dispositions légales permettant le maintien du droit au séjour;

Que le Conseil du Contentieux des Etrangers motive son raisonnement par le fait que la décision attaquée préciserait in fine que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 constituerait la base légale de son raisonnement;

Que s'il n'est pas contesté que cette référence apparaît dans la décision litigieuse, il convient néanmoins de rappeler que cet article — divisé en 4 paragraphes- prévoit un certain nombre de dérogations à la faculté laissée au Délégué du Ministre de mettre fin au séjour de l'étranger en cas de séparation ou de dissolution du mariage;

Que le requérant faisait précisément grief à la partie adverse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de l'intégralité de cette disposition;

Que le § 4 de l'article 42 quater précise en effet que :

§ 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :
1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;
2° ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire;
3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;
4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque

le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°; et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.
§ 5. Le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées. »

Que cette disposition modifiée par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur en date du 22 septembre 2011, soit antérieurement à la prise de la décision attaquée, ne confère nullement une faculté dans le chef du Délégué du Ministre mais prévoit bien qu'il ne peut être mis fin au séjour de l'étranger lorsque le mariage a duré trois au moins, dont un an dans le Royaume;

Qu'il découle dès lors clairement des ces dispositions que le Ministre ou son Délégué ne peut faire usage de cette faculté dans certaines circonstances, notamment lorsque le mariage a duré trois au moins, dont un an dans le Royaume;

Qu'en l'espèce, le requérant et son épouse se sont mariés en date du 2 mars 2008, de sorte que leur mariage avait duré trois ans au moment de l'adoption de la décision attaquée en date du 6 décembre 2011;

Que le requérant et son épouse séjournent sur le territoire depuis le mois d'octobre 2008, le requérant ayant été mis en possession d'un titre de séjour permanent en date du 31 mars 2009, de sorte que la cohabitation en Belgique a duré plus d'un an au moment de la décision attaquée;

Qu'en effet, à supposer - quod non - que l'on puisse considérer le rapport de cohabitation négatif établi par la police en date du 13 avril 2010 comme point de départ au constat de l'absence de cohabitation, il n'en demeure pas mois que des rapports de cohabitation positifs ont été dressés avant la délivrance d'une carte F en faveur de l'intéressé ainsi qu'en date du 18 mai 2009;

Qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments objectifs figurant au dossier administratif que la cohabitation en Belgique entre le requérant et son épouse a duré minimum un an;

Qu'en outre, l'arrêt attaqué admet lui même que «le 1er juin 2010, un rapport de cohabitation a été établi», de sorte que la cohabitation est incontestable à tout le moins jusqu'à cette date;

Qu'en outre, le requérant est en mesure de démontrer qu'il dispose de ressources mensuelles de 1600 euros découlant de son activité d'indépendant [...] en qualité d'associé actif au sein de la XXXXX, de sorte qu'il ne constitue pas une charge déraisonnable pour la collectivité;

Que le requérant rentrait dès lors parfaitement dans les conditions de dérogations de l'article 42 quater §4, 1° de la loi du 15 décembre 1980;

Que dans l'arrêt critiqué, le Conseil du Contentieux des Etrangers se borne à considérer que « le requérant rentre dans les conditions de l'article 42 quater, § 1,4° de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où les conjoints ont cohabité mois de trois ans. En effet, le requérant a été autorisé au séjour en date du 2 avril 2009 et la décision attaquée a été prise le 6 décembre 2011 (...) »

Que, ce faisant, le Conseil du Contentieux des Etrangers limite son examen à la légalité de la décision au regard du §1 de l'article 42 quater et ce, alors que le requérant faisait grief à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il rentrait dans les conditions de dérogation du §4 de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, disposition n'ayant nullement été examinée dans l'arrêt attaqué ou dont le Conseil du Contentieux des Etrangers a à tout le moins adopté une interprétation et/ou une motivation erronée;

Que, ce faisait, le Conseil du Contentieux des Etrangers a manqué au contrôle de légalité qui lui incombe, de sorte que l'arrêt critiqué manque en motivation;

Quant à la seconde branche du moyen soulevé devant le Conseil du Contentieux des Etrangers : le manquement au devoir de minutie, la violation de l'article 42 quater, § 1, 4° dernier alinéa, de l'article 15 de la Directive 2004/38 et de l'article 8 CEDH

EN CE QUE, dans l'arrêt critiqué, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que la partie adverse n'a pas méconnu les dispositions légales applicables ni commis une erreur manifeste d'appréciation en se fondant sur deux rapports de cohabitation non actualisés et établis plus d'un an avant la décision attaquée et ce, alors que l'exposé des motifs révèlent lui-même que deux rapports de cohabitation positifs ont également été établis;

1)ALORS QUE la partie requérante reprochait à la partie adverse de se fonder exclusivement sur des rapports de police de l'année 2010, sans nullement tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause à savoir :

- la durée du mariage, à savoir près de 4 ans
- les différents rapports d'enquête de police qui ont pu confirmer la réalité de la résidence des époux et ont permis d'octroyer une Attestation d'Immatriculation puis une carte F au requérant
- la cohabitation effective du requérant et de son épouse durant encore deux ans suite à ces enquêtes, à savoir jusqu'au mois de mai 2012

Que la partie adverse fonde ainsi sa décision de 2011, notifiée en novembre 2012, sur des rapports de police remontant aux années 2010, sans nullement avoir pris soin d'actualiser ses informations et ce, alors que le requérant et son épouse ont changé d'adresse à plusieurs reprises depuis lors et que des enquêtes de résidence ont pu confirmer cette cohabitation;

Que la partie adverse a ainsi manqué au devoir de minutie qui lui incombe en se fondant sur des informations non actualisées depuis lors;

Que la partie requérante invoquait dès lors un manquement au devoir de minutie dans le chef de la partie adverse, laquelle a fondé sa décision sur des informations lacunaires et non actualisées, auquel n'a nullement répondu le Conseil du Contentieux des Etrangers;

2) Qu'en outre, tant la décision que l'arrêt attaqués ont été pris en totale méconnaissance de l'article 42 quater, §1, 4° dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980;

Que le nouvel article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 8 juillet 2011 publiée au Moniteur belge le 12 septembre 2011 stipule en effet que : « « 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de

l'Union : (...)
4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

De la troisième à la cinquième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, une motivation basée sur un élément visé à l'alinéa 1er ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments indiquant une situation de complaisance.
Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »;

Que le nouveau libellé de cette disposition n'est qu'une transposition de l'article 15 de la Directive 2004/38 et vient spécifiquement tempérer l'obligation d'installation commune pendant trois ans après l'obtention d'un titre de séjour;

Qu'il découle du dernier paragraphe de cette disposition une obligation, dans le chef de la partie adverse, de procéder à un examen de proportionnalité de sa décision de retrait du titre de séjour au regard de la situation personnelle, familiale et socioprofessionnelle de l'étranger visé par la mesure;

Que cette obligation a nécessairement pour corolaire l'obligation de se faire communiquer toutes les informations utiles par l'étranger;

Que cette obligation est confirmée par une pratique constante et abondante de la partie adverse depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, laquelle consiste à informer l'étranger de la possibilité pour le Ministre d'envisager de mettre fin à son séjour, sous réserve de l'examen de son intégration socioculturelle et professionnelle en invitant l'étranger à produire dans un certain délai tous les documents utiles à prouver et à apprécier ladite intégration;

Que cette position est confirmée par les travaux préparatoires, lesquels précisent que : «Il importe de préciser que, dans le cadre de l'examen d'une éventuelle décision mettant fin au séjour pour les motifs précités, le ministre ou son délégué devra (nous soulignons) prendre en compte la situation globale du membre de la famille concerné.
Les (autres) attaches de celui-ci avec la Belgique seront prises en compte.
Conformément à l'article 17 de la directive, toute décision mettant fin au séjour prise sur la base de l'article 11, § 2, devra tenir compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne et de sa durée de résidence en Belgique ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. La balance des intérêts réalisée à ce sujet devra (nous soulignons) être indiquée dans l'éventuelle décision finale.
L'observation du Conseil d'État relative au défaut de transposition de l'article 17 de la directive, n'a pas été suivie dans la mesure où cette disposition constitue une application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui, en vertu de la primauté du droit international sur le droit interne belge, trouve à s'appliquer à travers la réglementation relative au séjour des étrangers dans son ensemble, et non uniquement dans le cadre de l'examen d'une décision mettant fin au séjour d'un bénéficiaire du droit au regroupement familial.»

Qu'il découle dès lors de la lecture de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des travaux préparatoires relatifs au modification des dispositions en matière de regroupement familial que :
- le Ministre dispose de la faculté de mettre fin au séjour de l'étranger en cas de séparation, sans que cette procédure ne soit automatique, l'utilisation du verbe

« peut » étant sans équivoque à ce propos
- cette faculté n'est pas applicable lorsque le mariage et la cohabitation sur le territoire ont duré plus de trois ans et que les personnes peuvent prouver qu'elles ne constitueront pas une charge pour la collectivité
- dans l'appréciation de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son Délégué doit tenir compte de la situation globale de l'intéressé et ses attaches avec la Belgique
- il s'en déduit dès lors une obligation de motivation dans le chef du Délégué du Ministre qui choisirait de recourir à cette faculté et de considérer que la personne ne se trouve pas dans l'un des cas d'exception. Cette obligation de motivation implique dès lors nécessairement, ne fût ce qu'implicitement- de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause

Qu'en l'espèce, il incombait à la partie adverse - qui a pris la décision attaquée dans la hâte- de se renseigner auprès du requérant afin de connaître sa situation globale, à savoir l'existence d'attaches sociales durables et/ou d'un contrat de travail qui lui garantirait de ne pas tomber à charge de la collectivité, ...

Que la partie adverse ne pouvait ainsi ignorer que le requérant séjourne sur le territoire depuis l'année 2006, de sorte qu'il avait tissé des attaches sociales solides avec notre pays;

Qu'en outre, le requérant rentrait parfaitement dans les conditions de maintien de son titre de séjour au sens de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où :
- celui-ci séjourne sur le territoire depuis plus de six ans, de sorte qu'il y a tissé des attaches sociales durables;
- le requérant s'exprime parfaitement en français;
- le requérant est en mesure de prouver qu'il ne constituera pas une charge déraisonnable pour la collectivité dans la mesure où il travaille en qualité d'indépendant depuis plusieurs années et bénéficie actuellement d'une rémunération mensuelle de 1600 euros en qualité d'associé actif au sein de la XXXXX;
- le requérant est en mesure de prouver qu'elle est affiliée auprès d'une Mutualité

Que la partie adverse ne pourrait valablement alléguer ne pas avoir eu connaissance de ces éléments au moment où elle a statué alors que cette situation trouve son origine dans une faute dans son chef, laquelle se devait de veiller à se faire communiquer ces éléments avant d'adopter la décision incriminée;

Que cette attitude de la partie adverse viole en outre le principe général de droit «Audi alteram paterm », lequel vise à rétablir une forme d'« égalité des armes » entre l'administration et l'administré et visant à assurer et à «favoriser l'information de l'autorité »;

Que le principe « requiert l'audition des administrés afin de préparer soigneusement la décision administrative»;

Que Certains n'y voient que le bon sens érigé en principe général « qui impose à l'administration d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision ». (C.E., 30 janvier 1974, Lobijn, n° 16.217; C.E., 5 décembre 1978, Van Bergen, n° 19.281; C.E. 18 novembre 1977, Immobilière de la Place Stéphanie, n° 18.561 et S.A. Ubi, n° 18.562; C.E., 28 janvier 1982, Orban de Xivry, n°21.945. Références citées par M-A FLAMME, Droit administratif; T.Ier, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 387.);

Qu'il en découle en tout cas un véritable devoir de minutie dans le chef de l'administration dans la recherche des faits sur base desquels elle prend sa décision. (C.E., 29 avril 1970, n° 14.098);

Qu'il ne s'agit donc plus seulement d'une obligation d'entendre conçue comme mode préparatoire de la décision mais aussi comme mode d'information du destinataire dont la situation administrative peut être gravement atteinte à raison de son propre comportement;

Qu'à la lumière de ce qui précède et conformément au principe de légitime confiance, au devoir de minutie qui lui incombe et à l'adage « Audi alteram partem », il incombait à la partie adverse de procéder à toutes les mesures d'investigation nécessaire afin d'obtenir la confirmation de l'introduction d'un recours par le requérant;

Qu'en effet, «Le devoir de soin impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause» (CE n° 58.328, 23.02.96);

Que si la partie adverse avait examiné ce dossier avec minutie, elle aurait pu établir que le requérant se trouvait bel et bien dans les conditions de dérogation exigeant qu'il ne soit pas mis fin au séjour et aurait sollicité davantage d'informations auprès du requérant pour déterminer si ce dernier disposait de ressources suffisantes pour ne pas constituer une charge pour la collectivité;

Que, pourtant, en considérant que « il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'issue de celle-ci, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce » l'arrêt attaqué méconnaît le principe «Audi alteram partem » et cautionne ainsi le manque de diligence de la partie adverse en institutionnalisant par ailleurs une forme d'arbitraire administratif;

Qu'il ne peut en effet être raisonnablement reproché au requérant- qui cohabitait toujours effectivement avec son épouse au moment de la prise de la décision attaquée, qui ignorait l'existence de rapports de cohabitation négatifs et de l'avis négatif du Parquet - lequel ne constitue qu'un avis et en rien une décision définitive coulée en force de chose jugée, de sorte que le doute doit continuer à profiter au requérant en l'absence d'une telle décision- alors qu'il était en possession d'une carte F- de ne pas avoir actualisé son dossier, dès lors qu'il ignorait que la partie adverse envisageait de mettre fin à son séjour;

Qu'en outre, il découle, tant des dispositions légales précitées que de leurs travaux préparatoires ainsi que des obligations internationales liant la Belgique que la partie adverse est tenue par une obligation légale de procéder à cet examen de proportionnalité (voyez supra), de sorte que l'arrêt attaqué méconnaît les dispositions légales en la matière;

3) Qu'en outre, l'arrêt attaqué a totalement méconnu, en terme de motivation, la portée à donner à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme, au regard des articles 15 et 17 de la Directive 2004/38 et de l'obligation de procéder à un examen de proportionnalité qui incombe à la partie adverse en vertu du dernier alinéa de l'article 42 quater en se limitant à ne considérer que l'absence d'existence d'une vie privée et familiale du requérant avec son épouse;

Que c'est également à tort que l'arrêt attaqué indique que le requérant n'aurait pas fait valoir d'attaches particulières avec la Belgique, à l'exception du seul écoulement du temps passé sur le territoire;

Que tant la requête introduite devant le Conseil du Contentieux des Etrangers que la note de synthèse exposaient que : « la décision entreprise affecte la vie privée et familiale du requérant, lequel vit en Belgique de manière ininterrompue depuis 2006, y travaille comme indépendant, paie des impôts, et y est autorisé au séjour depuis

trois ans, de sorte que ce dernier a fait valoir un ancrage local durable sur le territoire, ancrage que la partie adverse ne peut raisonnablement contester; »

Que, de même, dans l'exposé de la seconde branche de ses moyens d'annulation, le requérant faisait valoir que : «
- celui-ci séjourne sur le territoire depuis plus de six ans, de sorte qu'il y a tissé des attaches sociales durables;
- le requérant s'exprime parfaitement en français;
- le requérant est en mesure de prouver qu'il ne constituera pas une charge déraisonnable pour la collectivité dans la mesure où il travaille en qualité d'indépendant depuis plusieurs années et bénéficie actuellement d'une rémunération mensuelle de 1600 euros en qualité d'associé actif au sein de la XXXXX;
- le requérant est en mesure de prouver qu'elle est affiliée auprès d'une Mutualité »

Que c'est donc à tort que l'arrêt attaqué considère que le requérant n'a pas fait valoir d'attaches particulières avec la Belgique, y séjournant depuis sept ans, de sorte qu'eu égard à la longueur de son séjour sur le territoire, il a ainsi rompu tout lien avec son pays d'origine où il n'est plus jamais retourné depuis lors;

Qu'en outre, la décision attaquée méconnaît la portée à donner à l'article 42 quater, § 1, 4° dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980, lequel - rappelons-le- précise que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »;

Qu'il s'agit là d'une application de l'article 15 de la Directive 2004/38 précitée, lequel prévoit en effet que : «Il convient d'offrir une protection juridique aux membres de la famille en cas de décès du citoyen de l'Union, de divorce, d'annulation du mariage ou de cessation de partenariat enregistré. Dans le respect de la vie familiale et de la dignité humaine, et sous certaines conditions pour éviter les abus, il est donc nécessaire de prendre des mesures pour veiller à ce que, dans de telles hypothèses, les membres de la famille qui séjournent déjà sur le territoire de l'État membre d'accueil conservent leur droit de séjour sur une base exclusivement individuelle. »;

Que cette disposition a été transposée en droit belge par l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, en prévoyant des circonstances dans lesquelles il ne peut être mis fin au séjour de l'étranger et, partant, une compétence liée dans le chef du Ministre ou de son Délégué;

Que la volonté du gouvernement de respecter les principes de cette Directive figure de manière univoque dans les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, desquels - rappelons-le - il ressort que : « « (...) dans le cadre de l'examen d'une éventuelle décision mettant fin au séjour pour les motifs précités, le ministre ou son délégué devra (nous soulignons) prendre en compte la situation globale du membre de la famille concerné. Les (autres) attaches de celui-ci avec la Belgique seront prises en compte.
Conformément à l'article 17 de la directive, toute décision mettant fin au séjour prise sur la base de l'article 11, § 2, devra tenir compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne et de sa durée de résidence en Belgique ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. La balance des intérêts réalisée à ce sujet devra (nous soulignons) être indiquée dans l'éventuelle décision finale.

Que, cependant, la partie adverse s'est abstenue d'offrir cette protection juridique au requérant pour les raisons précédemment exposées, adoptant ainsi une décision illégale;

Qu'en l'espèce, la motivation de la décision entreprise se limite à constater l'absence

de cohabitation, constatée par un rapport de 2010, devenu caduc dans la mesure où la décision litigieuse a été prise deux ans plus tard;

Que, dès lors, et malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit fondamental protégé par des instruments internationaux liant la Belgique, la partie adverse n'a pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation du requérant en fonction des circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur les droits à la vie privée et familiale du requérant, lesquels englobent également son droit au travail;

Qu'en outre, la motivation de la décision entreprise ne permet pas davantage de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence, et dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à la vie familiale et privée du requérant était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi;

Qu'en ne tenant pas compte de la situation particulière du requérant et des attaches sociales tissées en Belgique- indépendamment de la vie familiale avec son épouse-, la partie adverse ainsi que le Conseil du Contentieux des Etrangers portent gravement atteinte au droit à la vie privée du requérant, tel que consacré par l'article 8 CEDH;

Que l'article 8 CEDH stipule en effet que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui»

Que la Cour de Strasbourg a en effet affirmé que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général d'une part et les intérêts de l'individu d'autre part et que les critères formulés à l'article 8, par. 2 offraient, sur ce point, des indications fort utiles (Arrêt REES du 17 octobre 1986, série A, n° 106, p 15, par. 37) :

Que comme l'a également souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986 (n° 26933, A.P.M., 1986, n° 8, p 108), "l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celles non moins importantes relatives à la protection de la vie [privée et] familiale";

Que l'article 8 CEDH protège bien le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité et la fraternité (La mise en oeuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1994, p.92.);

Que les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale;

Qu'elles doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale (La mise en oeuvre ..., op.cit., p.97-98.);

Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle

poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit "nécessaire dans une société démocratique";

Que, de plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "proportionnée", c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public (Ergec R. & Velu J., op.cit., p.563, n°688.);

Que la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée a été pris en considération; [ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché; qu'il importe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale; qu'il résulte de l'examen tant de l'acte attaqué que du dossier administratif que la seconde partie adverse n'a pas procédé à une telle appréciation; que les deux moyens réunis sont sérieux. (Arrêt WETE LIKE.)];

Qu'en effet, il est manifeste, à la lecture de la décision attaquée, que la partie adverse n'a nullement procédé à une mise en balance des intérêts en jeu avant de porter atteinte au droit à la vie privée du requérant et ce, alors qu'elle avait connaissance de certains éléments lors de la prise de la décision attaquée, notamment son âge, la longueur de son séjour sur le territoire, l'existence d'une activité professionnelle salariée;

Que la décision attaquée a dès los été prise en méconnaissance de l'article 8 CEDH et de l'article 15 de la Directive 2004/38, intégralement transposée en droit interne par la loi du 25 avril 2007 et, partant, directement applicable;

Qu'il ressort cependant clairement de la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a nullement procédé à un examen de proportionnalité en adoptant la décision litigieuse;

Que cet examen de proportionnalité fait également défaut à la lecture de l'arrêt attaqué;

Que le Conseil du Contentieux des Etrangers a cependant eu l'occasion de considérer à plusieurs reprises que :
« Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).
L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.
En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).
La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).
L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.
Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la

première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.
S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkanner/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).
S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée, par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.
En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.
Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° XXXXX), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.
Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. »

Qu'en l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif du requérant que ce dernier séjourne sur le territoire depuis près de sept ans et qu'il peut s'y prévaloir d'un ancrage local durable, pour les motifs précédemment exposés;

Que la partie adverse ne peut dès lors raisonnablement remettre en cause l'ancrage local durable et, partant, les lieux sociaux durables tissés en Belgique;

Qu'il incombait dès lors à la partie adverse de mettre en balance les intérêts en présence;

Qu'en l'espèce, le requérant a travaillé comme indépendant durant quatre ans mois, s'exprime couramment en français, n'a jamais fait appel à l'aide de la collectivité, paie ses impôts et ses cotisations sociales en Belgique, est en ordre d'assurabilité au niveau de ses soins de santé et peut se prévaloir de nombreux liens sociaux tissés sur le territoire;

Qu'en outre, malgré leur prétendue absence de cohabitation, le requérant est toujours marié à son épouse et, bien que séparés en raison de difficultés conjugales, le couple garde de bons contacts et reste amoureux, en dépit des difficultés qui les séparent;

Qu'il ressort de ce qui précède que l'atteinte aux droits à la vie privée et familiale du requérant n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi et, qu'a tout le moins, la partie adverse reste en défaut de démontrer qu'elle a procédé à un examen de proportionnalité lors de l'adoption de la décision attaquée;

Que l'arrêt attaqué n'a cependant nullement examiné l'atteinte à l'article 8 CEDH au regard, d'une part de l'obligation de mise en balance des intérêts, pourtant imposée par le législateur et le droit communautaire et, d'autre part, de la vie privée du requérant eu égard à ses attaches sociales véritables tissées au cours des six dernières années, se limitant à examiner cette atteinte au regard de la seule vie familiale avec son épouse.».

Décision du Conseil d'Etat

En tant que le moyen est pris de la violation des principes de bonne administration et de l'adage « Audi alteram partem », il est irrecevable. En effet, ces principes et cet adage ne régissent pas les actes juridictionnels. Par ailleurs, le requérant ne peut soutenir, comme il le fait, que le Conseil du contentieux des étrangers aurait effectué une application illégale de l'adage « Audi alteram partem » étant donné qu'il n'a pas fait valoir sa violation devant le Conseil du contentieux des étrangers et que celui-ci n'a pas relevé d'office son application.

Toutes les critiques, contenues dans le moyen et dirigées contre la décision de la partie défenderesse, qui a fait l'objet du recours rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers, sont également irrecevables. Ces critiques ne visent effectivement pas l'arrêt contesté par le présent recours en cassation de telle sorte qu'elles sont étrangères à sa légalité.

Concernant la motivation de l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé légalement que la partie défenderesse avait exposé de manière suffisante la base légale sur laquelle elle avait fondé sa décision. Le Conseil du contentieux des étrangers a précisé que la partie défenderesse avait fait état de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 et a relevé qu'il résultait de la seconde branche du moyen soulevé par le requérant qu'il avait identifié parfaitement le fondement légal de la décision qu'il contestait.

Le Conseil du contentieux des étrangers a également considéré légalement que la situation du requérant n'était pas régie par l'article 42quater, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 car cette disposition requiert que l'installation commune ait duré au moins trois ans. Or, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé souverainement qu'il ressortait des rapports figurant dans le dossier administratif que l'installation commune du requérant et de son épouse avait duré moins de trois ans. Sur ce point, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de substituer son appréciation des faits à celle du juge du fond.

Le Conseil du contentieux des étrangers a aussi estimé légalement que la partie défenderesse avait pu adopter sa décision sur la base de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, d'une part, le paragraphe 4, 1°, de l'article 42 quater n'exclut l'application du paragraphe 1er, alinéa 1er, 4°, que lorsque l'installation commune a duré au moins trois ans. Or, tel n'était pas le cas en l'espèce selon l'appréciation souveraine du juge du fond. D'autre part, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé souverainement qu'il ressortait du dossier administratif que les conditions, prévues par l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, étaient remplies, à savoir que le droit au séjour avait été accordé au requérant depuis moins de trois ans et qu'il n'y avait plus d'installation commune concernant le requérant et son épouse.

Enfin, à propos des critiques relatives à la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du dernier alinéa du paragraphe 1er, de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, il résulte de la motivation de l'acte attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers a statué légalement sur le respect de la vie privée et familiale du requérant.

En effet, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas eu seulement égard à relation du requérant avec son épouse. Il a également pris en compte, contrairement à ce que soutient le requérant, les éléments dont il s'est prévalu en tant qu'attaches avec la Belgique.

Toutefois, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé en substance qu'eu égard à leur teneur, le requérant se limitait, en invoquant ces éléments, à faire valoir le simple écoulement du temps passé en Belgique pour justifier l'existence d'une vie privée. A cet égard, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du juge du fond.

Pour les motifs qui précèdent, le moyen unique est donc de manière manifeste partiellement irrecevable et partiellement non fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize juin deux mille treize par :

M. Y. HOUYET, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU Y. HOUYET